

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°52 • Janvier 2013

Dossier du mois

Décentralisation: bilan et réformes.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
DÉCENTRALISATION : BILAN ET
RÉFORMES.

1-4

FORUM / EN BREF

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

La décentralisation est un processus qui permet à l'Etat de transférer au profit des collectivités territoriales certaines compétences ainsi que les ressources correspondantes. C'est une volonté politique qui consiste à opérer une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales avec pour objectifs une meilleure efficacité de l'action publique et le développement d'une démocratie de proximité.

La république française a longtemps conservé l'optique d'« une république une et indivisible » peu décentralisée par rapport aux Etats voisins. Les premières lois de décentralisation remontent au 10 août 1871 et au 5 avril 1884. Elles ont déterminé le régime de l'administration communale avec deux autorités : le maire et le conseil municipal.

La France qui était donc un Etat unitaire très centralisé, est aujourd'hui décentralisée (loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dite « loi ATR »). La décentralisation est consacrée par l'article 1er de la Constitution, selon lequel l'organisation de l'Etat est décentralisée.

La décentralisation a véritablement commencé avec la loi Defferre promulguée

le 2 mars 1982, considérée comme l'acte I ; ont suivi les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 qui ont établi la répartition des compétences et instauré le transfert des ressources.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, définit le statut de l' élu local et confie aux collectivités des pouvoirs supplémentaires en matière économique, culturelle et de patrimoine.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république Française fonde l'acte III en posant le principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales et introduit le terme de décentralisation dans la constitution dans son article 72 : les communes jouissent de la personnalité morale, de moyens et de compétences propres, donc d'une certaine autonomie locale. Celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi sous le contrôle de l'Etat.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvre véritablement ce nouvel acte de la décentralisation, en détaillant notamment les nouveaux transferts de compétences décidés aux

Dossier du mois

profits des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A l'occasion du 30ème anniversaire de la décentralisation et au moment où le gouvernement et les élus locaux remettent ensemble l'ouvrage sur le métier, le CFMEL consacre ce numéro à la décentralisation. La première partie de ce dossier dresse un bilan succinct des innovations majeures apportées au bloc communal, tandis que la seconde propose une analyse des enjeux de l'acte III considéré comme une nouvelle étape de la réforme territoriale.

1- LE BILAN DE LA DÉCENTRALISATION : LOIS ET INNOVATIONS MAJEURES

Droits et libertés des communes :

La loi n° 82-213 promulguée en mars 1982 a pour titre « loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

L'article 1er de la loi dispose que « les communes s'administrent librement par des conseils élus » et prévoit que « des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes et l'État, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant de nouvelles règles de la fiscalité locale et de transferts de crédits de l'État aux collectivités locales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes et le développement de la participation des citoyens à la vie locale. »

Les tutelles administratives et financières de l'État sur les actes des collectivités territoriales sont supprimées au profit d'un contrôle de légalité a posteriori, exercé par les préfets et les tribunaux administratifs. Les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit.

En ce qui concerne le contrôle financier, la loi du 10 juillet 1982 charge les chambres

régionales des comptes, nouvelle catégorie de juridictions, du jugement des comptes, du contrôle des actes budgétaires et de l'examen de la gestion des collectivités et des établissements publics locaux.

Fiscalité locale :

La rénovation de la fiscalité locale figure parmi les principales conditions de la poursuite du processus de décentralisation. Le transfert de compétences réalisé par la décentralisation s'accompagne d'un transfert simultané aux collectivités des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, la compensation financière étant constituée au moins pour moitié par des ressources fiscales.

Le financement par la fiscalité des compétences transférées aux communes a été exclu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Symbole de la décentralisation en matière de finances locales, le vote des taux des impôts locaux par les exécutifs locaux a été étendu aux impôts transférés. La fiscalité locale constitue 40% des ressources des collectivités locales.

Décentralisation et déconcentration :

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République relance la coopération intercommunale en créant la communauté de communes et la communauté de villes.

Elle favorise l'exercice de la démocratie locale par le renforcement de l'information des conseils municipaux, la possibilité d'organiser des consultations des populations, notamment le droit de pétition des électeurs.

Elle renforce les prérogatives des services déconcentrés de l'État vis-à-vis des administrations centrales, en confiant notamment aux préfets de région le soin de mettre en œuvre les politiques communautaires de développement structurel.

Renforcement de l'intercommunalité :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative

au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale propose une nouvelle architecture institutionnelle de l'intercommunalité, en particulier en milieu urbain, et prévoit de nouvelles dispositions fiscales et financières. Les districts et les communautés de villes sont supprimés et une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale est créée : les communautés d'agglomération. La loi prévoit désormais trois types de structure intercommunale à fiscalité propre : les communautés de communes, les communautés d'agglomération (ensembles de plus de 50.000 habitants, dont une ville centre comptant au moins 15.000 habitants) et les communautés urbaines (ensembles de plus de 500.000 habitants).

Le régime fiscal de la taxe professionnelle unique est rendu obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines ; il est encouragé pour les communautés de communes rurales, par un accroissement des concours financiers de l'État.

L'acte II de la décentralisation (loi du 13 août 2004) ajoute la possibilité de fusionner les groupements de communes, pour rationaliser la carte intercommunale.

Cumul des mandats :

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 vise à interdire le cumul entre le mandat parlementaire et celui de membre du Parlement européen, et prohibe le cumul de plus d'un des mandats locaux suivants (conseiller régional ou général, conseiller municipal d'une commune de plus de 3.500 habitants, avec le mandat de député ou de sénateur). De plus, elle interdit la détention de deux fonctions exécutives locales simultanées (président de conseil régional ou de conseil général, maire) ou d'une fonction exécutive locale et d'un mandat de représentant au Parlement européen ; enfin, elle prohibe le cumul de plus de deux mandats locaux (conseiller régional ou général, conseiller municipal).

Dossier du mois

2- LES ENJEUX DE LA RÉFORME ET DE L'ACTE III DE LA DÉCENTRALISATION

La réforme a été initiée par la loi du 16 décembre 2010 dont l'application devait être progressive, soit par une entrée en vigueur différée, soit par la publication de décrets d'application comme le décret du 30 janvier 2012.

Le chantier de l'acte III va vraisemblablement se construire autour de plusieurs textes réformant la réforme.

Simplification et renforcement de l'intercommunalité :

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales repose sur un principe de base : laisser la clause de compétence générale à la commune seule. Par ailleurs, la loi vise à achever la carte de l'intercommunalité à échéance du 1er juin 2013. Pour cela, la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), sous l'autorité du préfet, voit ses pouvoirs et sa légitimité politique renforcés.

L'élection des conseillers communautaires :

Les conseils communautaires seront désormais élus dans le cadre des élections municipales, selon un système de fléchage. L'élection municipale reste ainsi le fondement de la participation à un conseil communautaire. Les sièges continueront à être répartis selon des critères démographiques et territoriaux.

Création des métropoles :

La loi a créé une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole. Celle-ci doit regrouper au moins 500 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave. Les métropoles peuvent résulter :

- Soit d'une création ex nihilo par regroupement de communes. Elle nécessite

alors un accord des conseils municipaux des communes concernées à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse).

- Soit de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, lesquels se prononcent à la majorité qualifiée.

Des EPCI regroupant au moins 300 000 habitants et dont l'un regroupe au moins 150 000 habitants peuvent constituer un pôle métropolitain en vue d'entreprendre des actions communes d'intérêt métropolitain, sur la base du volontariat.

Organisation et mutualisation de services :

La réforme prévoit de moderniser les conditions de mise à disposition de service entre communes et EPCI dans le cadre des transferts de compétences, même partiels (article L 5211-4-1 du CGCT).

Des possibilités de mise en commun de moyens ou d'équipements ou la création de services communs sont prévues, en dehors des transferts de compétence, entre un EPCI et une ou plusieurs communes membres (articles L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT).

Enfin, une autre forme de coopération est envisagée avec le mandat de délégation de compétence à une collectivité territoriale d'une autre catégorie ou un EPCI pour une durée déterminée, en prévoyant des objectifs et des modalités de contrôle.

Le projet d'acte III :

En novembre 2012, madame le ministre de la Réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a présenté un avant projet de loi portant Acte III de la décentralisation aux associations d'élus. Face à leurs commentaires et compte tenu des améliorations souhaitées par le ministre, l'adoption de la loi est reportée à la fin de l'automne 2013.



L'avant projet ne sera pas repris in extenso, certains aspects concernant le bloc communal devraient être retenus, d'autres nécessiteraient encore la réflexion et le débat ...

Démocratie de proximité :

La création du Haut Conseil des Territoires, instance consultative sur les projets de lois concernant les collectivités, et des conférences territoriales de l'action publique est actée. Leurs compositions, leurs modes de saisine et de fonctionnement restent encore à définir.

La consultation des citoyens sera facilitée notamment avec la mise en œuvre du droit de pétition à l'initiative d'un 1/10ème des électeurs inscrits dans les communes contre 1/5ème actuellement (nouvel article L 1112-16 du CGCT) ;

Renforcement de l'intercommunalité :

La suppression de la métropole et du pôle métropolitain est prévue au profit de la communauté métropolitaine. Il s'agit de regrouper un ensemble de 400 000 habitants sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, autour d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social pour améliorer la compétitivité et la cohésion du territoire à l'échelle nationale. La transformation des EPCI se fera à leur demande au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Dossier du mois

Une mesure contestée en matière de répartition des compétences est envisagée avec le transfert de plein droit, dans le délai de 6 mois à compter de la publication de la loi, de la compétence d'élaboration du PLU intercommunal à la communauté de communes, si elle forme un ensemble de plus de 30 000 habitants – le chiffre de 20 000 a également été avancé.

Par dérogation, les communes ayant engagé une procédure d'élaboration du PLU et adopté le PADD ou se lançant dans la modification, la révision ou la mise en compatibilité du PLU au jour de la publication de la loi conservent la compétence de planification jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Organisation et mutualisation de service

La mutualisation de service devrait être généralisée puisque le président de l'EPCI sera chargé de présenter un rapport et un projet de schéma de mutualisation et de mise en place de services communs sur la durée du mandat.

De plus, le transfert définitif des services mis à disposition à l'époque des transferts de compétences des communes aux EPCI, devrait être achevé dans les deux ans qui suivent l'adoption du Schéma.

Le régime des services communs est étendu à toute compétence, qu'elle ait fait l'objet d'un transfert, ou pas, et aux missions fonctionnelles (instruction des permis de construire, gestion du personnel, gestion financière ...). De plus, le président peut proposer d'étendre les services communs à l'ensemble des communes membres, un an avant la fin de son mandat, le cas échéant.

VERS L'ACTE III ...

Le projet de loi devrait être finalisé au printemps selon le calendrier ministériel et fixera le sort de certaines mesures comme le cumul des subventions départementales et régionales pour les projets communaux (« financements croisés »), la répartition légale des compétences entre collectivités ...

Un grand chantier est donc ouvert : d'autres réformes sont annoncées.

Parmi les plus significatives pour le bloc communal, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale doit déterminer [le mode de scrutin des conseillers communautaires](#) et modifier le calendrier électoral.

Les questions relatives [au cumul des mandats](#) et à la réforme du [statut de l'élu](#), seront traitées dans le cadre d'un projet de loi présenté au conseil des ministres, d'ici un mois pour une adoption attendue avant les élections à venir ; dès mars 2014 pour les municipales ...

Sophie VAN MIGOM, juriste au CFMEL
et Zohra MOKRANI
Assistante au service juridique au CFMEL.

Quelques arrêts sur la décentralisation ...

Libre administration : Conseil Constitutionnel, 90-274 DC du 29 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel en déduit que le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire, mais précise que toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale « doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales, ni entraver leur libre administration ».

Clause générale de compétence : Conseil d'Etat, 29 juin 2001, Commune de Mons-en-Baroeul, req. n°93716.

Le Conseil d'Etat juge que l'article L.2121-29 alinéa 1 « habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiétement sur les attributions conférées au maire ».

Intercommunalité : Conseil d'Etat, 3 octobre 2003, Communauté de Communes du Val de Drôme, req. n° 278123.

Dans cette affaire, le juge conclut que le préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour inclure ou exclure une commune du projet et le juge administratif exerce sur cet acte un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Forum

MARSILLARGUES

Tous les mercredis le club taurin LOU BAJAN organise un loto au café du Midi à partir de 18h30 avec 6 quines et 2 cartons pleins.

ANIANE

Samedi 9 février à la salle des fêtes à partir de 17h :
L'école de Rugby des Gorges d'Hérault vous propose de vivre en direct sur écran géant le premier match à domicile pour l'équipe de France du tournoi des 6 nations : France-Galles.
Bodega jusqu'à 23h avec DJ Mickaël.



Contact et informations :
Romain Sauvaire.
Tél : 06-87-94-93- 72
romain.sauvaire@orange.fr

Musique sacrée à Saint-Sauveur

Dimanche 10 février à l'église Saint-Sauveur à 15h : l'association Saint-Benoît d'Aniane organise un concert de musique sacrée avec l'ensemble vocal Claire Garrone.

Entrée libre .

Contact et informations :
04-67-57-47-43

Service Communication et Culture
d'Aniane : 04-67-57-63-91

En bref

ADMINISTRATION

L'IPAG de l'Université Montpellier I et la délégation Languedoc Roussillon du CNFPT portent un projet pilote d'apprentissage en alternance des agents territoriaux.

Les communes et EPCI désireux d'accueillir un étudiant Bac +2 au minimum et de moins de 26 ans, au sein de leurs effectifs et de lui permettre d'accéder à la réussite aux concours de rédacteur ou d'attaché territorial peuvent s'engager par un contrat d'apprentissage à partir de septembre 2013.

L'apprenti sélectionné partagera son temps de travail hebdomadaire entre la collectivité (2 journées) et l'IPAG (3 journées) au sein duquel il recevra une formation autour des matières de base telles que le droit public, les finances publiques, le droit de fonction publique et la GRH, le droit des contrats publics, le droit fiscal local, l'économie politique, la culture générale ... et une préparation aux épreuves orales et écrites des concours de la fonction publique territoriale.

La prise en charge financière de la formation de l'apprenti est répartie entre la collectivité qui l'emploie (à concurrence de 2000 euros) et les crédits de formation apprentissage du Conseil régional.

Pour tous renseignements, vous pouvez contactez les services de l'IPAG de Montpellier au : 04 34 43 23 01 ou 04 34 43 23 03 ou par mail : ipag@univ-montp1.fr

LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Alors que le projet de loi d'orientation sur l'école vient tout juste d'être présenté, le décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a été publié le 26 janvier 2013.

Dès la rentrée 2013, les 24 heures d'enseignement hebdomadaire seront réparties le lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi matin, à raison de 5 heures 30 par jour et 3 heures 30 par demi journée maximum. Quant à la pause méridienne, elle ne pourra être inférieure à 1 heure 30.

La commune (ou l'EPCI compétent) peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'Inspecteur compétent. Une organisation dérogatoire peut être admise lorsqu'elle est justifiée par des particularités du projet éducatif territorial et que des garanties pédagogiques suffisantes sont garanties.

Le conseil municipal (ou conseil communautaire) décide de l'application de la réforme pour toutes les écoles maternelles et primaires soit à la rentrée 2013, soit par dérogation à la rentrée 2014, avant le 31 mars 2013. L'avis du Conseil général, en tant que financeur des transports scolaires, est requis au préalable ; en cas de silence dans les 20 jours qui suivent la saisine, il est réputé favorable.

Face aux inquiétudes exprimées par les associations d'élus locaux, le ministre de l'éducation nationale s'est exprimé dans une lettre datée du 24 janvier 2013 :

Tout d'abord, il confirme que le taux d'encadrement scolaire sera ramené à titre dérogatoire pour les activités périscolaires à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ; et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Ensuite, la mise en place du fonds de péréquation pour permettre la mobilisation de moyens supplémentaires pour l'accueil périscolaire et garantir l'accueil de tous les enfants jusqu'à 16h30 est confirmée. Une aide forfaitaire par élève de 50 euros, majorée de 40 euros pour les communes bénéficiaires de la DSU cibles ou de la DSR, est prévue en cas d'application de la réforme dès 2013.

Enfin, il réaffirme l'importance du projet éducatif territorial pour organiser les activités périscolaires dont l'objectif est de « mobiliser toutes les ressources éducatives du territoire pour offrir à chaque enfant un parcours cohérent et de qualité, en diffusant et articulant au mieux temps scolaire et temps péri-éducatif ».

Questions



ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune peut-elle s'opposer à la demande des administrés qui souhaitent photographier les documents ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 27/12/2012, p. 3083.

Les modalités de communication des documents composant un dossier d'enquête publique sont différentes selon que l'on se trouve avant, pendant ou après l'enquête publique. Pendant le déroulement de l'enquête publique, il y a lieu, selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) (avis n° 20092423 du 16 juillet 2009), de distinguer trois catégories de documents :- Les documents détachables du dossier soumis à enquête publique (il s'agit par exemple de la délibération du conseil municipal déterminant le recours à cette procédure ou l'arrêté du maire ouvrant l'enquête publique) - Les informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement - Les documents composant le dossier soumis à enquête publique, autres que ceux contenant des informations relatives à l'environnement. Les deux premiers types de documents sont communicables durant tout le déroulement de l'enquête (avis n° 20054767 du 1er décembre 2005) à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités définies par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, c'est-à-dire au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, par consultation gratuite sur place, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur ou par courrier électronique et sans frais. La CADA précise

que « la photographie de ces documents, qui n'est ni prévue ni exclue par aucun texte, ne peut toutefois être exigée de la part du demandeur. Elle constitue une modalité possible d'accès qui peut être envisagée quand elle est effectuée avec l'accord de l'administration ». Concernant les documents composant le dossier soumis à enquête publique, la CADA estime que ceux-ci ne sont normalement communicables que suivant les règles spéciales définies par les dispositions organisant l'enquête publique à l'exclusion de celles de la loi du 17 juillet 1978 (avis n° 20073310 du 13 septembre 2007). Si aucune modalité particulière n'est prévue, « le dossier soumis à enquête publique n'est, en principe, que consultable par le public aux jours et heures définis conformément à l'article R. 123-16 du code de l'environnement. Pendant cette phase, l'autorité administrative n'est donc pas tenue de délivrer une copie des documents composant le dossier d'enquête, ni de faire droit aux demandes de communication sur un autre support » (avis précité du 16 juillet 2009). Ce principe est applicable à tous les types d'enquête publique. Toutefois, la CADA considère que si aucune des dispositions relatives aux enquêtes publiques n'y fait obstacle, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut autoriser la communication des documents composant le dossier d'enquête selon d'autres modalités que celles prévues par les dispositions propres aux enquêtes publiques et notamment celles des dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, ou encore permettre la photographie des documents. La CADA précise que « ces modalités de communication, qui peuvent être autorisées en coordination avec le responsable du projet soumis à enquête, ne doivent toutefois pas avoir pour effet de restreindre l'exercice des dispositions particulières applicables aux enquêtes publiques, qui prévoient notamment la mise à disposition du public ou un accès réservé, y compris par envoi d'une copie, aux associations agréées pour la protection de l'environnement (article L. 123-8 du code de l'environnement) ».



URBANISME

Nouvelles modalités relatives à la modification de la procédure de révision du PLU.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement publiée au JO Sénat le 03/01/2013, p. 2218.

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 procède à la clarification et la simplification des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. La procédure de révision de ce champ d'application est clarifiée. Selon l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune envisage :
- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Cette procédure pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le

Réponses

l'ordonnance du 5 janvier 2012 précise que les procédures de révision des plans locaux d'urbanisme initiées avant la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, soit le 1er janvier 2013, demeurent applicables après cette date. Ainsi, une procédure de révision simplifiée engagée avant le 1er janvier 2013 sur le fondement de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa version actuellement en vigueur pourra être poursuivie après le 1er janvier 2013.

Une toiture végétale destinée à retenir les eaux de pluie est un procédé que les documents d'urbanisme ne peuvent interdire.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JOAN le 08/01/2013, p. 3140.

En application de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, l'article R.111-50 du même code dresse la liste des dispositifs, matériaux ou procédés auxquels les dispositions d'urbanisme contraires ne peuvent pas être opposées, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les toitures végétales favorisant la retenue des eaux pluviales relèvent de cette liste, à double titre. Elles constituent en effet des matériaux d'isolation thermique, au sens du 1° de l'article R.111-50 qui évoque expressément les végétaux en toiture. Il y a en outre lieu de considérer qu'une toiture végétale destinée à retenir les eaux de pluie constitue un équipement de récupération des eaux de pluie correspondant à des besoins de consommation domestique, au sens du 4° de l'article R.111-50. Par conséquent et conformément à la volonté du législateur, les dispositions d'urbanisme dès lors qu'elles s'opposent à l'installation de toitures végétales, ne doivent pas être appliquées.



ENVIRONNEMENT

Procédure spécifique de recouvrement des frais d'enlèvement des déchets abandonnés.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 03/01/2013, p. 28.

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions de ce code, le maire, qui est dans la commune l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente en la matière (CE, 18 novembre 1998, req. n° 161612), avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Le maire, qui agit ainsi aux frais de l'administré, doit ensuite émettre un titre de recettes à son encontre aux fins de recouvrement des frais exposés. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 1617-5 et R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales,

les créances qui naissent au profit d'une commune sont constatées par un titre qui matérialise ses droits et qui est exécutoire de plein droit. La commune est ainsi dispensée de l'obligation, incombant en principe à tout créancier, de faire valider sa créance par le juge compétent avant de procéder à toute mesure d'exécution forcée et peut faire procéder d'office au recouvrement par le comptable public. L'émission du titre de recettes n'a pas à être précédée de la procédure prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle intervient, en effet, en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, instaurent une procédure contradictoire particulière.



ADMINISTRATION

Le maire demeure libre d'intervenir dans les affaires pour lesquelles il a délégué un adjoint, notamment en matière d'urbanisme.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 03/01/2013, p. 30.

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint. Cette délégation de fonctions s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire qui demeure libre d'intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. Ainsi, le maire, malgré la délégation, conserve la faculté de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées et de les traiter à la place de cet adjoint. Il en est ainsi notamment en matière d'urbanisme.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

INTERCOMMUNALITÉ

LOI N° 2012-1561 DU 31 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA REPRÉSENTATION COMMUNALE DANS LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION.
JO DU 1ER JANVIER 2013, P. 52.

PRÉVENTION DES RISQUES

DÉCRET N° 2013-4 DU 2 JANVIER 2013 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES.
JO DU 4 JANVIER 2013, P. 364.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2013-5 DU 2 JANVIER 2013 RELATIF À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS.
JO DU 4 JANVIER 2013, P. 365.

FINANCES

DÉCRET N° 2013-37 DU 10 JANVIER 2013 PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA COTISATION OBLIGATOIRE VERSÉE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR LA FORMATION DES BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS CONCLUS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5134-110 DU CODE DU TRAVAIL.
JO DU 12 JANVIER 2013, P. 893.

ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 2013 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2012-1510 DU 29 DÉCEMBRE 2012 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 ET RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE TOUT OU PARTIE DE L'AUGMENTATION DE LA COTISATION MINIMUM DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES DUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2012.
JO DU 9 JANVIER 2013, P. 689.

CIRCULAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012 DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - EXERCICE 2013.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1240718C.

ÉNERGIES

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2012 RELATIF AU CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID.
JO DU 15 JANVIER 2013, ART. 962.

ÉLECTRIFICATION RURALE

DÉCRET N° 2013-46 DU 14 JANVIER 2013 RELATIF AUX AIDES POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE.
JO DU 16 JANVIER 2013, P. 1040.

SOCIAL

LOI N° 2013-61 DU 18 JANVIER 2013 RELATIVE À LA MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET AU RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL.
JO DU 19 JANVIER 2013, P. 1321.

LOGEMENT DE FONCTION

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2013 RELATIF AUX CONCESSIONS DE LOGEMENT ACCORDÉES PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC ASTREINTE PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES R. 2124-72 ET R. 4121-3-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES.
JO DU 30 JANVIER 2013.

RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2013 RELATIF AUX MODALITÉS DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ, DES OUVRAGES ASSIMILABLES À CES RÉSEAUX PUBLICS ET DES LIGNES DIRECTES PRÉVU PAR L'ARTICLE 13 DU DÉCRET N° 2011-1697 DU 1ER DÉCEMBRE 2011 RELATIF AUX OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ ET DES AUTRES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET AU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES.
JO DU 29 JANVIER 2013, P. 1745.

MARCHÉS PUBLICS

LOI N° 2013-100 DU 28 JANVIER 2013 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE.
JO DU 29 JANVIER 2013, P. 1721.

ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2013-77 DU 24 JANVIER 2013 RELATIF À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES.
JO DU 26 JANVIER 2013, P. 1627.

HANDICAP

CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 2013 RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
NOR : ETLK1241200C.

ÉCLAIRAGE NOCTURNE

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2013 RELATIF À L'ÉCLAIRAGE NOCTURNE DES BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS AFIN DE LIMITER LES NUISANCES LUMINEUSES ET LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE.
JO DU 30 JANVIER 2013, P. 1810.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL